



**PRÉFET
DE L'ÈURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le **17 JUIN 2021**

La Directrice

Réf : 27-2021-AuE_Igville/ LE / 2021/ 1185

À l'attention de Monsieur Alexandre Mallet

Envoi avec AR

LafargeHolcim – Granulats
27 700 Les Trois-Lacs (Bernières-sur-Seine)

Copie à : DDTM 27; UD 27 DREAL Normandie

Objet : Demande de compléments – Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant le projet de quai de déchargement sur la commune d'Igville (27)

Monsieur,

Votre dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant **la construction d'un quai de déchargement sur la commune d'Igville**, a été enregistré au guichet unique numérique le 3 mai 2021 sous la référence n°B-2100503-094927-131-264. Un accusé de réception automatique vous a été adressé le 3 mai 2021.

À ce stade de l'instruction, des observations ont été formulées sur la régularité de votre dossier. Vous les trouverez annexées au présent courrier.

Je vous invite à actualiser votre dossier en deux exemplaires papier et une version informatique et à me faire parvenir une note complémentaire explicitant les évolutions du dossier sur les aspects évoqués en annexe. Vous disposez d'un délai de trois mois pour transmettre ces compléments.

Par ailleurs, en application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, en l'absence de transmission des compléments dans le délai imparti de 3 mois, votre dossier fera l'objet d'un arrêté de rejet.

Je vous rappelle, en outre, qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation.

Le service Politiques et Police de l'Eau, unité Oise Seine aval chargé de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice empêchée,
L'adjointe à la Cheffe du service politiques et police de l'eau


Marine RENAUDIN



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Annexe

I. OBSERVATIONS SUR LE PROJET VIS-À-VIS DE LA LOI SUR L'EAU

Il est attendu du pétitionnaire qu'il justifie le choix du périmètre retenu pour sa présente demande et l'étude d'impact de son projet. Pour rappel, le III de l'article L.122-1 précise : "*Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.*"

I-1. Description du projet

Le quai de déchargement permettra à des véhicules de venir décharger les barges. Je constate que le projet de quai est détaillé, alors que la voirie le desservant n'est pas abordée dans le dossier. Afin de comprendre et d'appréhender les impacts du projet dans sa globalité, il convient de décrire cette voirie et ses incidences sur son environnement (cheminement retenu, voirie existante, matériaux utilisés...).

L'installation du ponton nécessite un accrochage à la berge, je constate sur la figure 7 de votre dossier qu'un remblai est prévu entre la berge et le 1^{er} pilier du quai, une précision sur ce point est attendue.

A la page 8 de votre dossier, il est précisé que le projet prévoit la mise en place de quatre ducs d'Albe. Alors qu'à la page 86 du même document il est prévu l'implantation de deux nouveaux ducs d'Albe car deux seraient déjà existants. Un éclaircissement sur ce point est attendu.

Dans votre dossier, vous indiquez la présence d'un quai de chargement à quelques mètres de votre projet de déchargement. Une justification sur le choix de ne pas mutualiser les deux quais est attendue.

A la page 131 de l'étude d'impact, il est indiqué que le projet est conforme au plan de prévention des risques inondation des boucles des Poses. Vous voudrez bien détailler les surfaces qui le rendent conforme, notamment celles relatives au stockage de matériau, d'une part, et à l'aménagement en lui-même, d'autre part.

Une carte d'implantation du chantier et de déplacement des engins est à ajouter au dossier.

I-2. Rubriques

Rubrique 3.11.0 « Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mi-neur d'un cours d'eau, constituant » :

Il est considéré dans le dossier que les ducs d'Albe ne constituent pas d'obstacle à l'écoulement.

Afin de déterminer si votre projet est soumis à cette rubrique, il convient de vérifier que les distances séparant berge, piliers et ducs d'Albe sont supérieures ou non à 5 m dans le cas d'un bassin versant non boisé et à 8 m dans le cas d'un bassin versant boisé.



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Une réévaluation de la soumission à cette rubrique est à prévoir en tenant compte des considérations précédentes.

Rubrique 3.1.3.0. : « Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur » :

Il est indiqué dans le dossier que les ducs d'Albe n'auront pas d'impact sur la luminosité. Néanmoins, votre projet ne se limite pas à la pose de ducs d'Albe mais comprend l'installation de surfaces aériennes susceptibles d'affecter la luminosité arrivant sur le cours d'eau.

Il convient de réévaluer votre soumission à cette rubrique en tenant compte de l'ensemble de la plateforme.

Rubrique 3.1.5.0. : « Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » :

Vous indiquez dans votre dossier ne pas être soumis à cette rubrique. Or des zones de croissance et/ou d'alimentation ont été identifiées sur votre site (page 87 du dossier).

Veillez revoir la soumission de votre projet eu égard à la présence ou absence avérée de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés ou de batraciens.

Autres rubriques non visées : Il est attendu du pétitionnaire qu'il justifie la non-soumission de son projet aux rubriques ayant trait à l'impact sur les berges (3.1.2.0.) ; au dragage (3.2.1.0.), notamment en appréciant la teneur des sédiments par rapport au seuil S1 ; et enfin à l'emprise de ses installations de chantier ou d'exploitation dans le lit majeur de la Seine (3.2.2.0.).

I-3. Hydraulique

I-3-1. Phase exploitation

Comme indiqué au paragraphe **I-2-1.**, l'espace entre la berge, les piliers du ponton et les ducs d'Albe est à préciser. S'il est inférieur à 5 m pour un bassin versant non boisé ou 8 m pour bassin versant boisé, il est considéré que cette surface sera totalement obstruée vis-à-vis d'un écoulement de la crue en lit majeur ou mineur de la Seine.

Il vous est également demandé de préciser si les ducs d'Albe projetés sont alignés avec les pré-existants.

Il convient de prendre en compte le ponton de chargement présent à quelques mètres de votre projet ainsi que les ducs d'Albe existants. Enfin, une carte localisant l'ensemble de ces éléments est à joindre au dossier.

Enfin, nous préconisons la mise en place de mesures de réduction du risque d'embâcles. Il pourra notamment être mis en place un épi déflecteur en amont du quai de chargement. Il conviendra par



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ailleurs d'assurer un entretien régulier du quai de chargement visant notamment à éviter l'accumulation d'embâcles.

I-3-2. Phase chantier

Sauf étude hydraulique démontrant l'absence d'impact en phase travaux, ces derniers devront se réaliser hors période de crue.

Vous indiquez à la page 96 du dossier loi sur l'eau effectuer un repli du chantier en cas de crue, il convient de préciser la station de surveillance, la côte de repli ou le seuil d'alerte déclenchant le repli et le temps de repli du chantier. Il vous est également demandé de préciser les remblais temporaires que pourraient induire vos travaux en zone inondable, en période de crue.

Il conviendra de démontrer la transparence hydraulique de votre projet en prenant en compte l'ensemble des remarques ci-dessus.

S'il s'avère que votre installation, après application de ces remarques, occupe plus de 1 % de la surface mouillée du lit majeur de la Seine, la transparence hydraulique de votre projet devra nécessairement être démontrée par une étude hydraulique.

I-4. Zone humide

Au paragraphe 7.71.2. de la page 60 vous indiquez la présence de zone humide mais au paragraphe 7.71.3. il est indiqué que la zone du projet n'est pas concernée par une zone humide. **Il convient de mettre en cohérence votre dossier sur ce point.**

A la page 39 de l'étude d'impact, vous indiquez que le critère pédologique est suffisant pour identifier une zone humide. Or, d'après la réglementation en vigueur, les critères à prendre en compte sont la flore et la pédologie. Il convient de corriger votre dossier sur ce point et de compléter le diagnostic des zones humides.

I-4.1. Etat initial

Les berges au droit du projet sont identifiées « humides » par la DREAL Normandie alors que le dossier indique, page 60, que « La commune d'Igoville ainsi que la zone de projet ne sont concernées par aucun inventaire (...) zone humide ».

Le dossier ne caractérise pas les zones humides sur les berges au droit du projet, **il convient de revoir votre dossier en ce sens.**



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

I-4.2. Impact

Vous indiquez que le quai n'aura pas d'impact sur la zone humide, car celui-ci présente des ouvertures. Votre projet diminue la luminosité de la potentielle zone humide, ce qui est un facteur nécessaire à la croissance de la flore.

Vous veillerez à caractériser l'impact du ponton sur la potentielle zone humide en prenant compte de cette remarque.

L'entretien de la flore devra se faire mécaniquement ; aucun phytosanitaire ne devra être utilisé en proximité immédiate de la Seine.

I-4.3. Compensation

D'après la doctrine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, une compensation à fonctionnalité équivalente est nécessaire dès le premier mètre carré de zone humide impacté.

Le dossier doit être complété d'une analyse précise des impacts sur les zones humides et proposer des mesures adéquates qui respectent le déroulé de la séquence éviter - réduire - compenser.

I-5. Frayères

La surface des zones de croissance ou d'alimentation, indiquées par la rubrique 3150 de la nomenclature, est à préciser. L'application de la séquence éviter-réduire-compenser pourra être demandée.

Dans l'étude d'impact, il est indiqué que les études frayères ne sont plus valables, je vous remercie de préciser la date. Notons que l'inventaire annuel 2020 de l'office français de biodiversité peut utilement contribuer à l'état initial.

I-6. Pollution

I-6-1. Opération de dragage et de battage des pieux et ducs d'Albe :

I-6-1-1. Mesures de réduction

Il conviendrait, notamment en considération de la vie piscicole, d'adopter les mesures de réduction suivantes :

- la mise en place d'un rideau anti-dispersion pendant les opérations de battage des pieux et des ducs-d'Albe aux abords du quai, un rideau étant déjà prévu lors des opérations de dragage,

– l'utilisation d'un vibro-fonceur à haute fréquence sera privilégiée pour limiter les vibrations et la remise



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

en suspension des sédiments ;

- les étapes des travaux pouvant nuire à la reproduction de certaines espèces de faune aquatique seront à réaliser en dehors des périodes de reproduction piscicole.

I-6-1-2. Suivi de la qualité de l'eau

Des mesures de suivi de la qualité de l'eau pendant les opérations de dragage, de battage des pieux et des ducs-d'Albe sont à prévoir.

Un suivi du milieu est à effectuer, des mesures d'oxygène et des matières en suspension, au droit de l'opération, à 50 m en amont et 100 m en aval. Les mesures seront prises avant le démarrage de l'opération (chaque jour) puis toutes les 2 heures.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 le taux d'oxygène mesuré dans le milieu doit être supérieur ou égal à 4 mg/L en seconde catégorie piscicole. Le seuil d'alerte est fixé à 5 mg/l.

Le taux de matières en suspension en aval doit être inférieur à 2 fois celui de l'amont. Le taux de matières en suspension doit être inférieur à 165 mg/L.

En cas, de dépassement de l'un de ces seuils, l'opération de dragage est arrêtée immédiatement. Vous devrez mettre en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération. Le service politiques et police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

À la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service chargé de la police de l'eau un rapport de surveillance des milieux et un bilan sur le déroulement des travaux.

I-6-2. Pollutions accidentelles

Toute opération d'entretien des engins doit avoir lieu sur des surfaces étanches hors lit majeur et zone humide.

Afin de prévenir toutes pollutions accidentelles, des moyens et mesures devront être mis en œuvre en phases travaux et exploitation pour arrêter, contenir et traiter la pollution. Il convient d'identifier les mesures mises en œuvre en phase exploitation.

I-7. Gestion des espèces invasives

Des mesures de gestion des espèces invasives en phase exploitation sont à prévoir (signalétiques pérennes, nettoyage des camions, bacs de lavage)



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

II. OBSERVATIONS SUR LE PROJET VIS-À-VIS DES ESPÈCES PROTÉGÉES, DES ZONES NATURA 2000 ET DE LA BIODIVERSITÉ

II-1. État initial

Page 11, il est indiqué que des mesures compensatoires seront mises en place. Or les quelques mesures environnementales citées ne peuvent en aucun cas être qualifiées de mesures compensatoires. Il est demandé de préciser le type de mesures prévues.

De plus, les recherches bibliographiques sont insuffisantes dans la mesure où les bases de données naturalistes comme Depobio, Odin, Digitale2... n'ont pas été consultées. Aucun inventaire faune/flore n'a été réalisé pour palier aux manques de données bibliographiques. Pourtant, le projet se situe à 20 mètres du site Natura 2000 « îles et berges de la Seine dans l'Eure » et de la présence avérée d'habitats d'intérêt communautaire comme 91E0 – forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et 91F0 – forêt mixtes à *Quercus robur*. Ces habitats semblent également présents dans l'aire du projet.

L'état initial ne permet pas d'appréhender les enjeux de biodiversité notamment « terrestres » du projet. Il doit être complété d'une description précise des habitats et espèces présentes.

II-2. Analyse des impacts

L'analyse des impacts se concentre uniquement sur les enjeux aquatiques. Or, le projet ne se limite pas à la création d'un quai de déchargement sur pilier et l'installation de 4 ducs d'albe sur la Seine. Il convient de considérer dans l'analyse des impacts l'ensemble du projet (piste d'accès, l'implantation du chantier : grue, algéco..., quai de déchargement, duc Albe,...).

En effet, la création de la piste nécessitera potentiellement la destruction de la zone humide, la destruction d'une partie de la berge et le défrichage d'une partie de la ripisylve.

Le dossier doit être complété d'une analyse précise des impacts sur la berge, les habitats et habitats d'espèces impactés.

II-3. Séquence éviter, réduire, compenser et accompagner

Il vient de compléter l'état initial et d'appréhender tous les impacts du projet en phase chantier et exploitation, afin d'identifier les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement qui seront mises en place. En l'état, la pertinence des mesures envisagées n'est pas suffisante.

II-4. Évaluation des incidences Natura 2000

L'absence d'impact sur les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la création du site Natura 2000 « îles et berges de la Seine dans l'Eure » n'est pas démontrée. Il convient d'y remédier.

II-5. Mise à disposition des données brutes

Toutes les données brutes de biodiversité relatives à ce projet doivent faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme nationale « Depobio » conformément à l'article L411-1-A du code de l'environnement. Ce

7



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

dépôt est obligatoire avant toute consultation du public et autorisation administrative. Les données doivent également être envoyées à l'observatoire de la biodiversité de Normandie pour intégration dans la plateforme naturaliste ODIN : <https://odin.normandie.fr>.

III. OBSERVATIONS GENERALES

La légende de la figure 23 est manquante.

A la page 59, la légende de la carte des ZNIEFF est incomplète.

Un dossier loi sur l'eau vous engage. Les formules comme pourra, probable et autre sont à éviter notamment à la page 151 de l'étude d'impact.